

Recours au Règlement

cette clause est mauvaise, il pourrait encore là recommander au même comité d'envisager son abrogation.

Je crois pour ma part, nonobstant la Charte, que cette clause du Règlement doit être maintenue, mais ce n'est là qu'une opinion personnelle. Mais la question n'est pas là. La question, c'est de savoir si le Président a le pouvoir d'abroger une clause du Règlement ou s'il devrait, même sans en avoir le pouvoir, décider unilatéralement de l'abroger.

J'oserais dire que je ne crois pas que le Président voudrait agir de la sorte.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, je voudrais réagir à ce que le député vient de dire. La question qu'il soulève est valable. Beaucoup de députés ont contesté la validité de l'article 31 du Règlement.

Il me semble, Monsieur le Président, qu'il y a plusieurs façons de procéder. On pourrait tout simplement, comme le propose le député, laisser tomber le paragraphe 30(1) du Règlement. On pourrait aussi, bien entendu, le conserver. Il y a peut-être, cependant, un moyen terme, à savoir qu'on pourrait en début de journée faire lecture de quelque autre déclaration appropriée. Nous admettons les bienfaits d'une déclaration, d'une prière ou de quelque autre texte qui donne le ton et imprime une orientation aux travaux et au comportement de la Chambre.

Il ne convient pas toutefois de vous demander de laisser tomber ce paragraphe. Les leaders de la Chambre se réunissent en ce moment pour évaluer diverses clauses du Règlement. Ils examinent l'opportunité de les modifier en fonction de l'évolution des circonstances. Peut-être mon ami pourrait-il leur signaler ses préoccupations concernant le paragraphe 30(1) du Règlement pour qu'ils déterminent s'il faut l'abandonner, le conserver ou le remplacer par autre chose.

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je ne veux pas m'attarder sur ce recours au Règlement. Je conviens que le député qui l'a fait a des préoccupations légitimes.

Toutefois, il faut tenir compte de quelques facteurs. D'abord, les Américains ont une charte des droits dont les répercussions sociales sont semblables à la nôtre. Pourtant, au Congrès américain, il y a un aumônier qui tous les jours dit des prières. Ce n'est donc pas incompat-

ble avec une charte des droits. Je pense qu'il en va de même dans notre propre Parlement.

L'autre observation que je veux faire, et qu'on a déjà faite, je crois, c'est que cette décision appartient plutôt à la Chambre. Cette décision n'appartient pas, je crois, à la présidence et la présidence ne doit pas être priée de prendre une décision quant à la validité ou la non-validité d'une clause du Règlement.

Il y a longtemps que c'est une tradition au Parlement fédéral. Cette tradition a été remise en question à plusieurs reprises par le passé, notamment tout au long des audiences du groupe de travail McGrath. Je me souviens que nous avons consacré pas mal de temps à discuter de cette question.

Chaque fois, nous avons décidé de revenir à la pratique actuelle, et j'encouragerais le Président à permettre qu'on perpétue la tradition, car, à mon avis, il serait passablement mal venu de décider arbitrairement qu'un article donné du Règlement contrevient à la Charte.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le député a soulevé un point concernant l'article 30(1) suivant du Règlement:

L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Il s'agit évidemment d'un article du Règlement qui me lie en tant que Président. Il s'agit également d'un article qui existe, non pas depuis peu, mais depuis des générations. Le député demande que je prenne une décision sur la question de savoir si cet article porte atteinte aux dispositions de la Charte des droits ou leur est contraire.

Premièrement, il ne m'appartient pas, en tant que Président, de faire ce genre de déclaration, car ma compétence ne me permet ni ne me demande de prendre des décisions concernant les lois de notre pays. En tant que Président, je suis habilité à prendre des décisions au sujet des règles de procédure que cette Chambre a adoptées et auxquelles elle est assujettie.

Je me vois donc obligé de dire au député que quelles que soient ses préoccupations et peut-être aussi celles d'autres personnes, je ne puis faire des observations sur la question de savoir si la règle qui nous impose de faire une prière chaque jour de séance contrevient ou non aux dispositions de la Charte des droits.